



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-158

PUBLIÉ LE 25 MARS 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-03-20-00004 - Arrêté modificatif n° 2026-1684 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH ARIEGE COUSERANS (6 pages)

Page 5

R76-2026-03-03-00008 - Arrêté modificatif n° 2026-1685 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH NARBONNE (6 pages)

Page 12

ARS OCCITANIE /

R76-2026-03-10-00017 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1293 du 10/03/2026 portant sur la désignation des membres de la commission régionale Occitanie - Internat Pharmacie (4 pages)

Page 19

R76-2026-02-25-00005 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1346 du 25/02/2026 portant sur la désignation des membres de la Commission régionale d'évaluation des besoins Occitanie - Internat Pharmacie (3 pages)

Page 24

R76-2026-03-18-00009 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1670 du 18/03/2026 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à VALRAS-PLAGE (Hérault) (2 pages)

Page 28

DDT32 /

R76-2025-12-11-00015 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL TOURON sous le numéro 032253010 (1 page)

Page 31

R76-2025-12-11-00014 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à TOURON Clément sous le numéro 032253000 (1 page)	Page 33
DDT81 / Economie agricole	
R76-2025-11-18-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Bastien BERTRAND, sous le n° 81253128 (1 page)	Page 35
R76-2025-11-20-00031 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Josian GUIRAUD, sous le n° 81253133 (1 page)	Page 37
R76-2025-11-19-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Léo DELMAS, sous le n° 81253135 (1 page)	Page 39
R76-2025-11-19-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA VIGARIE, sous le n° 81253130 (1 page)	Page 41
R76-2025-11-18-00015 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC MOULIN DE LOUAT, sous le n° 81253131 (1 page)	Page 43
DRAAF Occitanie /	
R76-2025-11-18-00017 - ?? DRAAF OCCITANIE -ardc- dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE BONZET (ROGER Maxime, Sylvie et Sébastien) sous le numéro 032253130 (1 page)	Page 45
R76-2025-11-18-00016 - DRAAF OCCITANIE -ardc-dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL CHASSAN (CHASSAN Jérémie, DUGOUJON Julie) sous le numéro 032253120 (1 page)	Page 47
R76-2026-12-02-00001 - DRAAF OCCITANIE -ardc-dossier d'autorisation d'exploiter à SAINT-JEANNET Audrey pour l'EARL MOULIN DE LAAS sous le numéro 032253150 (1 page)	Page 49
R76-2025-11-18-00018 - DRAFF OCCITANIE - ardc-dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL PIERRE AIROLDI (AIROLDI Pierre) sous le numéro 032253140 (1 page)	Page 51
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2026-03-19-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DESCAT Lilian, enregistré sous le n°032252601, d'une superficie de 126 hectares (3 pages)	Page 53
R76-2026-03-19-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DU HAUT, enregistré sous le n°032252650, d'une superficie de 7,07 hectares (4 pages)	Page 57

R76-2026-03-19-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BLANCHARD Clément, enregistré sous le n°032252600, autorisée d'une superficie de 15,59 hectares et refus de 126 hectares (4 pages)	Page 62
DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation	
R76-2026-03-19-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL BENSE, enregistré sous le n°032252521, autorisée d'une superficie de 1,52 hectares et refus de 1,33 hectares (4 pages)	Page 67
DRAC OCCITANIE /	
R76-2026-03-24-00002 - 09_ORNOLAC_grotte de Fontanet_arrêté MHI (3 pages)	Page 72
R76-2026-03-24-00001 - 09_USSAT_grotte des_Eglises_arrêté MHI (2 pages)	Page 76
R76-2026-03-23-00001 - 31-TOULOUSE-Observatoire de Jolimont- Arrêté inscription MH (2 pages)	Page 79
R76-2026-03-23-00002 - 31_LE PLAN_Eglise_arrêté inscription MH (2 pages)	Page 82
MNC SANTE /	
R76-2026-03-20-00001 - Arrêté du 20 mars 2026 ^{???} Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Languedoc-Roussillon (3 pages)	Page 85
R76-2026-03-20-00002 - Arrêté du 20 mars 2026 ^{???} portant modification (n°1) de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'Aude auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon (3 pages)	Page 89
R76-2026-03-20-00003 - Arrêté du 20 mars 2026 ^{???} portant modification (n°2) de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'Aude auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon (3 pages)	Page 93
R76-2026-03-24-00004 - Arrêté du 24 mars 2026 ^{???} Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration de l'organisme Caisse d'Allocations Familiales du Gard (3 pages)	Page 97
R76-2026-03-24-00003 - Arrêté du 24 mars 2026 ^{???} portant modification (n°1) de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales (3 pages)	Page 101

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-20-00004

Arrêté modificatif n° 2026-1684 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du
CH ARIEGE COUSERANS



Arrêté modificatif n° 2026-1684 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :

CH ARIEGE COUSERANS

BP 60111
09201 ST GIRON CEDEX
FINESS EJ - 090781816

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/6

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 176 216,87 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 294 800,58 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **1 033 779,61 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 847 636,68 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **521 766,19 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **281 628,29 €** ;
 - Dont CAQES : **21 833,44 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **97 442,65 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **142 695,25 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 298 353,37 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 645 574,40 €** ;
 - Dont dotation populationnelle : **3 337 697,40 €** ;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **307 877,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **58 708,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **482 776,33 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **247 056,06 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **235 720,27 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 45 592,38 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **23 746 089,40 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **20 000,00 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **764 228,30 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **213 068,07 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **40 914,00 €** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 **40 860,00 €**, soit un différentiel de - **54,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **4 150 043,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **4 150 043,00 €** ;
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **4 151 969,00 €**, soit un différentiel de **1 926,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 1 080 484,31 €, soit un douzième correspondant à 90 040,36 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 881 416,29 €, soit un douzième correspondant à 323 451,36 €

Dont FAI : 1 033 779,61 €, soit un douzième correspondant à 86 148,30 €

Dont DPU : 2 847 636,68 €, soit un douzième correspondant à 237 303,06 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 41 371,85 €, soit un douzième correspondant à 3 447,66 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 142 695,25 €, soit un douzième correspondant à 11 891,27 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 276 015,17 €, soit un douzième correspondant à 106 334,60 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 542 948,90 €, soit un douzième correspondant à 295 245,74 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 3 337 697,40 €, soit un douzième correspondant à 278 141,45 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 205 251,50 €, soit un douzième correspondant à 17 104,29 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 58 708,00 €, soit un douzième correspondant à 4 892,33 €;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 390 304,47 €, soit un douzième correspondant à 32 525,37 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 45 592,38 €, soit un douzième correspondant à 3 799,36 €.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 23 746 089,40 €, soit un douzième correspondant à 1 978 840,77 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 20 000,00 €, soit un douzième correspondant à 1 666,67 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 563 936,31 €, soit un douzième correspondant à 46 994,68 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 4 151 969,00 €, soit un douzième correspondant à 345 997,42 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 40 860,00 €, soit un douzième correspondant à 3 405,00 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 213 068,07 €, soit un douzième correspondant à 17 755,67 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-03-00008

Arrêté modificatif n° 2026-1685 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CH NARBONNE



Arrêté modificatif n° 2026-1685 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :

CH NARBONNE
BD DOCTEUR LACROIX
BP 824
11108 NARBONNE CEDEX
FINESS EJ - 110780137

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/6

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 190 463,87 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **3 611 834,02 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 578 629,85 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 239 670,29 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **481 012,14 €** ;
 - Dont CAQES : **27 073,46 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **140 303,50 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **618 354,65 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **3 788 565,68 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **3 521 705,18 € au titre de la dotation de soins ;**
- **266 860,50 € au titre de la dotation dépendance ;**

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 151 397,95 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **2 711 402,95 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **- 560 005,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **164 432,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **334 274,43 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **334 274,43 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 86 971,60 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **8 569 201,95 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **504 612,66 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **116 787,66 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **13 865,00 €** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 **12 031,00 €**, soit un différentiel de - **1 834,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **1 779 269,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **1 779 269,00 €** ;
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **1 779 269,00 €**, soit un différentiel de **0 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 2 737 072,40 €, soit un douzième correspondant à 228 089,37 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 7 578 629,85 €, soit un douzième correspondant à 631 552,49 €

Dont DPU : 7 578 629,85 €, soit un douzième correspondant à 631 552,49 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 453 938,68 €, soit un douzième correspondant à 37 828,23 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 618 354,65 €, soit un douzième correspondant à 51 529,55 €

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 771 506,68 €, soit un douzième correspondant à 314 292,23 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 549 702,95 €, soit un douzième correspondant à 212 475,25 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 2 711 402,95 €, soit un douzième correspondant à 225 950,25 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : - 161 700,00 €, soit un douzième correspondant à - 13 475,00 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 164 432,00 €, soit un douzième correspondant à 13 702,66 €;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 291 297,43 €, soit un douzième correspondant à 24 274,78 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 86 971,60 €, soit un douzième correspondant à 7 247,63 €.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 8 569 201,95 €, soit un douzième correspondant à 714 100,17 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 482 931,66 €, soit un douzième correspondant à 40 244,30 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 779 269,00 €, soit un douzième correspondant à 148 272,42 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 12 031,00 €, soit un douzième correspondant à 1 002,58 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 116 787,66 €, soit un douzième correspondant à 9 732,31 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie **SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-10-00017

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1293 du
10/03/2026 portant sur la désignation des
membres de la commission régionale Occitanie -
Internat Pharmacie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1293 portant sur la désignation des membres de la commission régionale Occitanie – Internat Pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;
- Vu** le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3^{ème} partie (partie réglementaire) ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret n°2019-1022 du 4 octobre 2019 portant modification du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle des études pharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Régionale, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des lieux de stage, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative

1. Le(s) Directeur(s) de(s) l'Unité(s) de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région. Il préside la Commission. En cas de pluralité d'Unités de Formation et de Recherche dans la région, le Président est désigné parmi les différents Directeurs d'Unités de Formation et de Recherche dans la région ;
2. Le ou les Coordonnateurs Régionaux de la spécialité ;
3. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
4. Le ou les Directeurs Généraux des Centres Hospitaliers Universitaires de la Région ;
5. Trois Enseignants Titulaires proposés par le ou les Directeurs des Unités de Formation Recherche dispensant des formations pharmaceutiques dans la région :
 - Mme Audrey Castet-Nicolas - Montpellier
 - Mr Cyril Fersing - Montpellier
 - Mr. Philippe CESTAC – Toulouse
6. Deux Praticiens Hospitaliers représentant les Centres Hospitaliers de la Région : *A désigner*
7. Un représentant étudiant par Centre Hospitalier Universitaire de la Région, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie ;

Avec voix consultative

1. Un Directeur d'un Centre Hospitalier de la région, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;
 - Titulaire : FAUZAN Catherine (CH Pézenas)
 - Suppléant : KLEIN Carl-Stéphane (CH Bagnols sur Cèze)
2. Le ou les Présidents de commission médicale d'établissement des Centres Hospitaliers Universitaires de la Région ;
3. Un Président de commission médicale d'établissement de Centre Hospitalier proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :
 - Titulaire : GINESTE Virginie (CH Carcassonne)
 - Suppléant : HAMZAOUI Karim (CH Ales)
4. Un représentant désigné par la section du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens compétente pour la spécialité :
 - Titulaire : CASTEL Dominique
 - Suppléant : COLOMES Sylvie
5. Les coordonnateurs locaux, invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité ;
6. Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de ladite formation ;

7. Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes :
 - Titulaire : DE KERIMEL Pierre-Yves (Clinique des Minimes)
 - Suppléant : GHARBI Julia (Clinique Saint Louis)

Article 2 : La Commission Régionale, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel y compris pour les options et formations spécialisées transversales, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative

1. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, président de la commission ;
2. Le(s) Directeur(s) de(s) Unité(s) de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région ;
3. Le ou les Directeurs Généraux des Centres Hospitaliers Universitaires de la Région ;
4. Le ou les Coordonnateurs Régionaux de la spécialité ;
5. Le ou les Présidents de commission médicale d'établissement des Centres Hospitaliers Universitaires de la région ;
6. Un Président de commission médicale d'établissement de Centre Hospitalier de la région, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :
 - Titulaire : GINESTE Virginie (CH Carcassonne)
 - Suppléant : HAMZAOUI Karim (CH Ales)
7. Un Président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la région, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région : *A désigner*
8. Trois enseignants au sein de la spécialité, proposée par le ou les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région parmi lesquels les coordonnateurs locaux :
 - Mme Audrey Castet-Nicolas – Montpellier
 - Mr Cyril Fersing – Montpellier
 - Mr. Philippe CESTAC – Toulouse ;
9. Un Pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur de la région : *A désigner*
10. Un représentant Etudiant par Centre Hospitalier Universitaire de la Région, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie ;
11. Un Directeur d'un Centre Hospitalier de la région, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :
 - Titulaire : FAUZAN Catherine (CH Pézenas)
 - Suppléant : KLEIN Carl-Stéphane (CH Bagnols sur Cèze)

12. Un Directeur d'établissement de santé privé de la région, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :
- Titulaire : DE KERIMEL Pierre-Yves (Clinique des Minimes)
 - Suppléant : GHARBI Julia (Clinique Saint Louis)

Avec voix consultative

1. Un représentant désigné par la section du conseil central compétente de l'Ordre des Pharmaciens pour la spécialité :
 - Titulaire : CASTEL Dominique
 - Suppléant : COLOMES Sylvie

2. Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivants ladite formation.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Régionale est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 10 mars 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-25-00005

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1346 du
25/02/2026 portant sur la désignation des
membres de la Commission régionale
d'évaluation des besoins Occitanie - Internat
Pharmacie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1346 portant sur la désignation des membres de la Commission régionale d'évaluation des besoins Occitanie – Internat Pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;
- Vu** le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3^{ème} partie (partie réglementaire) ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,
- Vu** le décret n°2019-1022 du 4 octobre 2019 portant modification du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle des études pharmaceutiques ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,

Considérant les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : La commission régionale d'évaluation des besoins en formation comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative

1. Le(s) directeur(s) de(s) l'unité(s) de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région, président de la commission. En cas de pluralité d'unités de formation et de recherche dans la région, le président est désigné parmi les différents directeurs d'unités de formation et de recherche dans la région ;
2. Le directeur général de l'agence régionale de santé ;
3. Le coordonnateur régional de la spécialité ;
4. Les coordonnateurs locaux de spécialité ;
5. Le ou les présidents de commission médicale d'établissement du ou des centres hospitaliers universitaires de la région ;
6. Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie. Pour les régions disposant d'un seul centre hospitalier universitaire, deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité seront désignés par l'organisation représentative des étudiants en troisième cycle de pharmacie.

Avec voix consultative :

1. Le ou les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région et un directeur d'un centre hospitalier de la région, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;
 - Titulaire : FAUZAN Catherine (CH Pézenas)
 - Suppléant : KLEIN Carl-Stéphane (CH Bagnols sur Cèze)
2. Un représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens, compétente pour la spécialité.
 - Titulaire : CASTEL Dominique
 - Suppléant : COLOMES Sylvie

- Article 3 :** La durée du mandat des membres de la Commission Régionale est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 25 février 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-18-00009

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1670 du
18/03/2026 portant modification de la licence
d'une officine de pharmacie à VALRAS-PLAGE
(Hérault)

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 1670 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à VALRAS-PLAGE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 du 9 mars 2026, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie par intérim, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** le courriel en date du 17 mars 2026 de la PHARMACIE DES MOUETTES BCM (SELARL), représentée par mesdames BOYER Catherine, CALAS Clémence et MAZET Fanny, titulaires de l'officine de pharmacie située à VALRAS-PLAGE (34350) ;
- Vu** la licence n° 34#000315, délivrée le 19 avril 1970, fixant l'emplacement de l'officine à VALRAS-PLAGE, Lotissement du Carreyrou, section A (lot 18) ;
- Vu** l'arrêté n° 91-1-1387 du 24 mai 1991, portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, licence n° 34#000315, sise à VALRAS-PLAGE, Avenue des Elysées ;
- Vu** le certificat d'adressage établi par la mairie de VALRAS-PLAGE du 17 mars 2026, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie 3 Route de Vendres à VALRAS-PLAGE ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 34#000315, délivrée le 19 avril 1970, exploitée par mesdames BOYER Catherine, CALAS Clémence et MAZET Fanny, titulaires, est désormais :
3 Route de Vendres 34350 VALRAS-PLAGE

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,
Monsieur Joffrey HENRIC

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT32

R76-2025-12-11-00015

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL TOURON sous le numéro
032253010

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL TOURON (TOURON Michel et Céline)
252 Chemin d'en Choucou
32490 MONFERRAN SAVES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **21/11/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,23 ha situés sur la(les) commune(s) de 32490 MONFERRAN SAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/11/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253010**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **21/02/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/03/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-12-11-00014

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation
d'exploiter à TOURON Clément sous le numéro
032253000

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

TOURON Clément
252 Chemin d'en Choucou
32490 MONFERRAN SAVES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **21/11/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,79 ha situés sur la(les) commune(s) de 32490 MONFERRAN SAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/11/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253000**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **21/02/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/03/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT81

R76-2025-11-18-00014

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Bastien BERTRAND,
sous le n° 81253128



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 20/11/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **18 novembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 35,9466 ha situés sur la commune d'ANGLES et appartenant à monsieur Lucien VIALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **18/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253128**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Monsieur Bastien BERTRAND
LA FERME DE LA CAUSSADE
Lieu-dit La Caussade
81240 SAINT-AMANS-VALTORET

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-11-20-00031

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Josian GUIRAUD, sous
le n° 81253133



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 24/11/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **20 novembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 0,5530 ha situés sur la commune de FONTRIEU et exploités antérieurement par madame Chantal CARAYON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **20/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253133**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière



Stephen GOUBY

Monsieur Josian GUIRAUD
La Borie
81260 ESPERAUSSES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-11-19-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Léo DELMAS, sous le
n° 81253135



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 25/11/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **19 novembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 87,0263 ha situés sur la commune de MONTVALEN et exploités antérieurement par l'EARL LA SOCA (monsieur Joël PENDARIES).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **19/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253135**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

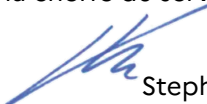
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Monsieur Léo DELMAS
2220 Chemin de la Montgiscard
31340 LAYRAC-SUR-TARN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-11-19-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA VIGARIE, sous le n°
81253130



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 21/11/2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **19 novembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en qualité d'associés exploitants du GAEC DE LA VIGARIE en cours de création, pour la mise en valeur de 63,81 ha situés sur les communes de VALENCE D'ALBIGEOIS (1,91 ha) et de SAINT-CIRGUE (61,90 ha) et exploités antérieurement par monsieur Jean-Luc LAURENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **19/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253130**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière



Stephen GOUBY

Madame Valérie LAURENS
Monsieur Ludovic LAURENS
GAEC DE LA VIGARIE
162 Chemin de la Vigarié
81340 SAINT CIRGUE

DDT81

R76-2025-11-18-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC MOULIN DE LOUAT, sous
le n° 81253131



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 09/12/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **18 novembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation en qualité de nouvel associé exploitant du GAEC MOULIN DE LOUAT, pour la mise en valeur de 105,09 ha situés sur les communes de MOULIN-MAGE (15,36 ha), de MURAT-SUR-VEBRE (82,97 ha) et de PEUX-ET-COUFFOULEUX (6,76 ha) et exploités antérieurement par le GAEC MOULIN DE LOUAT (monsieur Yannick FELIU & madame Géraldine FELIU).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **18/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253131**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Monsieur Kylian FELIU
GAEC MOULIN DE LOUAT
312 Chemin du Moulin de Louat
81320 MURAT-SUR-VEBRE

DRAAF Occitanie

R76-2025-11-18-00017

DRAAF OCCITANIE -ardc- dossier d'autorisation
d' exploiter au GAEC DE BONZET (ROGER
Maxime, Sylvie et Sébastien) sous le numéro
032253130

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 18/11/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE BONZET (ROGER Maxime, Sylvie et Sébastien)
Quartier Bonzet
32170 TILLAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **13/11/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22,53 ha situés sur la(les) commune(s) de 32170 TILLAC, 32170 LAAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/11/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253130**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/02/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/03/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DRAAF Occitanie

R76-2025-11-18-00016

DRAAF OCCITANIE -ardc-dossier d'autorisation
d' exploiter à l'EARL CHASSAN (CHASSAN
Jéréemie, DUGOUJON Julie) sous le numéro
032253120

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 18/11/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL CHASSAN (CHASSAN Jérémie, DUGOUJON Julie)
Le Bousquet
32700 SAINTE-MERE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **10/11/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,62 ha situés sur la(les) commune(s) de 32340 MIRADOUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/11/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253120**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **10/02/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/03/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DRAAF Occitanie

R76-2026-12-02-00001

DRAAF OCCITANIE -ardc-dossier d'autorisation
d' exploiter à SAINT-JEANNET Audrey pour
l'EARL MOULIN DE LAAS sous le numéro
032253150

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 02/12/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

SAINT-JEANNET Audrey pour EARL MOULIN DE LAAS
Laas
32190 CAILLAVET

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame la gérante,

J'accuse réception le **19/11/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 140,02 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 CAILLAVET, 32190 ROQUEBRUNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/11/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253150**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/02/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/03/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DRAAF Occitanie

R76-2025-11-18-00018

DRAFF OCCITANIE - ardc-dossier d 'autorisation
d'exploiter à l'EARL PIERRE AIROLDI (AIROLDI
Pierre) sous le numéro 032253140

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et A. DIDIER
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 18/11/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL PIERRE AIROLDI (AIROLDI Pierre)
655 chemin Cap du Mesplet
32270 MARSAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **18/11/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,1 ha situés sur la(les) commune(s) de 32810 LAHITTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/11/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032253140**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/02/2026**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/03/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-19-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DESCAT Lilian, enregistré sous le n°032252601, d'une superficie de 126 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **DESCAT Lilian** demeurant à BEAUMARCHES (32160) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/12/2025, sous le n° 032 25260 1 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 126 hectares, sis sur les communes de SAINT-AUNIX-LENGROS, PLAISANCE, GALIAX, PRECHAC SUR ADOUR, appartenant à HAON Pierre, demeurant à PLAISANCE DU GERS (32160), (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par BLANCHARD Clément demeurant à LASSERADE (32160) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 25/09/2025 sous le n° 032 25260 0, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 126 hectares déposée par **DESCAT Lilian** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 126 hectares soit 126 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°5 du SDREA Occitanie (autres installations) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 141,6 hectares déposée par **BLANCHARD Clément** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 164,41 hectares soit 164,41 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – **DESCAT Lilian** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUMARCHES** est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 126 hectares sis sur les communes de **SAINT AUNIX LENGROS, PLAISANCE, GALIAX et PRECHAC SUR ADOUR** et appartenant à **HAON Pierre** ;.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 19 Mars 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



CONCURRENCE
Commune : SAINT-AUNIX LENGROS _ PLAISANCE _ GALIAX _ PRECHAC SUR ADOUR

CDOA du 24/02/2025

				BLANCHARD Clément (25 ans)	DESCAT Lilian (29 ans)
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie					
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération					
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
	SAINT AUNIX LENGROS				
HAON Pierre	A	44	0,6860	x	.
		96	0,2700	x	.
		97	0,6248	x	.
		237	0,5714	x	.
		238	0,1789	x	.
		240	0,4513	x	.
	PLAISANCE				
	C	28	0,3711	x	.
		29	0,3507	x	.
		30	5,4645	x	.
		31	0,7275	x	.
		32	2,5300	x	.
		565	0,3718	x	.
	GALIAX				
	ZA	8	5,8937	x	.
		9	5,4601	x	.
		10	1,2570	x	.
		11	0,5637	x	.
	ZB	13	10,4191	x	.
		47	6,1340	x	.
		48	3,9560	x	.
	ZC	27	6,7840	x	.
		29	2,5600	x	.
		40	3,7600	x	.
		41	1,0683	x	.
		42	2,5640	x	.
		51	1,7800	x	.
		55	0,0707	x	.
		59	1,3492	x	.
		60	0,0829	x	.
	ZD	28	8,4435	x	.
		49	3,2769	x	.
	ZE	1	1,9820	x	.
		3	4,5554	x	.
		4	1,4585	x	.
		61	2,9146	x	.
	ZH	1	1,2747	x	.
		2	0,5352	x	.
		7	2,2577	x	.
		8	2,7253	x	.
		9	1,1189	x	.
		13	2,1938	x	.
		42	0,0525	x	.
		45	6,2015	x	.
	PRECHAC SUR ADOUR				
	A	71	0,7824	x	.
		393	1,1771	x	.
		394	1,8158	x	.
	B	41	0,4813	x	.
		42	0,3427	x	.
		43	0,4387	x	.
		44	0,5502	x	.
		45	0,5442	x	.
		47	0,3357	x	.
		48	0,3887	x	.
		50	1,2297	x	.
		51	1,1488	x	.
		56	1,4980	x	.
		57	0,8721	x	.
		58	0,6211	x	.
		60	0,7858	x	.
		61	0,6708	x	.
		62	1,2893	x	.
		63	0,7619	x	.
		64	0,5996	x	.
		189	0,1145	x	.
		189	0,1266	x	.
		200	0,1644	x	.
		201	0,5395	x	.
		202	0,1643	x	.
		203	1,2349	x	.
		206	0,5156	x	.
		208	0,3362	x	.
		210	0,5006	x	.
		213	0,2771	x	.
		216	0,4031	x	.
DARMAU Christian	LASSERADE		11,4636	x	.
PELLEPORT Patrice			4,1302	x	.
	TOTAL			141,5957	126,0019

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-19-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DU HAUT, enregistré sous le n°032252650, d'une superficie de 7,07 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial N°R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU HAUT (DUBROCA Arnaud et Sébastien)** demeurant à MARSOLAN (32700), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 28/09/2025 sous le n° 032 25265 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,07 hectares sis sur la commune de MARSOLAN, appartenant à DUBASCOU Gilbert et Léa demeurant à MARSOLAN (32700) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par l'**EARL BENSE (BENSE Guillaume et Nathalie)** demeurant à MARSOLAN (32700), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 08/12/2025 sous le n° 032 25265 1, pour exploiter une partie du même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05/11/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU HAUT**;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,07 hectares déposée par l'**EARL DU HAUT** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 199,90 hectares soit 99,95 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif) ;

Considérant que la demande d'autorisation partielle d'exploiter 1,33 hectares déposée par l'**EARL BENSE** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 84,93 hectares soit 84,93 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif) ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant le critère de départage structuration parcellaire (n°7), la proximité des parcelles demandées est en faveur de l'**EARL DU HAUT** pour les 1,33 ha en concurrence ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'**EARL DU HAUT** dont le siège d'exploitation est situé à MARSOLAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,07 hectares sis sur la commune de MARSOLAN et appartenant à DUBASCOU Gilbert et Léa.

Art.2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

Art.4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 19 Mars 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



CONCURRENCE
Commune : MARSOLAN

CDOA du 24/02/2026

				EARL DU HAUT (DUBROCA Arnaud (44 ans) et Sébastien(44 ans))	EARL BENSE (BENSE Guillaume (27 ans) BENSE Nathalie (55 ans))
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie					
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				99,95 ha	84,93
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
DUBASCOU Gilbert et Léa	MARSOLAN				
	B				
		262	1,3344	x	x
		263	1,0126	x	
		266	0,1955	x	
	A	267	0,1140	x	
		786	0,6260	x	
		787	0,3715	x	
		1333	2,2431	x	
		1335	0,7903	x	
		1337	0,3191	x	
		1341	0,0019	x	
		1345	0,0600	x	
	TOTAL			7,0684	1,3344

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-19-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BLANCHARD Clément, enregistré sous le n°032252600, autorisée d'une superficie de 15,59 hectares et refus de 126 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-056

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **BLANCHARD Clément** demeurant à LASSERADE (32160) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 25/09/2025 sous le n° 032 25260 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 141,60 hectares, sis sur les communes de SAINT-AUNIX-LENGROS, PLAISANCE, GALIAX, PRECHAC SUR ADOUR et LASSERADE, appartenant à HAON Pierre, demeurant à PLAISANCE DU GERS (32160), à DARMAU Christian, demeurant à PODENSAC (33720) et à PELLEPORT Patrick, demeurant à LASSERADE (32160) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par DESCAT Lilian demeurant à BEAUMARCHES (32160) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/12/2025, sous le n° 032 25260 1, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/01/2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **BLANCHARD Clément**;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 141,6 hectares déposée par **BLANCHARD Clément** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 164,41 hectares soit 164,41 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) ;

Considérant que la demande d'autorisation partielle d'exploiter 126 hectares déposée par **DESCAT Lilian** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 126 hectares soit 126 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°5 (autres installations) du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – **BLANCHARD Clément** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSERADE est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15,59 sis sur la commune de **LASSERADE** parcelles n° C 294 à 299, 302 à 304, 313, 370 à 371, 365, 366, 368, 377, 379, 380, 382 à 386, 603, 604, et appartenant à **DARMAU Christian**, parcelles n° C 290 à 292, 373 et 376 et appartenant à **PELLEPORT Patrick** ;

Art. 2 - **BLANCHARD Clément** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSERADE n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 126,00 hectares sis sur les communes de **SAINT AUNIX LENGROS, PLAISANCE, GALIAX et PRECHAC SUR ADOUR** et appartenant à **HAON Pierre** ;

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

Art. 5. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

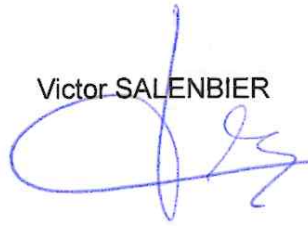
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 19 Mars 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



CONCURRENCE
Commune : SAINT-AUNIX LENGROS _ PLAISANCE _ GALIAX _ PRECHAC SUR ADOUR
CDOA du 24/02/2026

				BLANCHARD Clément (25 ans)	DESCAT Lilian (29 ans)
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie					
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération					
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
	SAINT AUNIX LENGROS				
HAON Pierre	A	44	0,6650	x	
		96	0,2700	x	
		97	0,6240	x	
		237	0,5714	x	
		238	0,1789	x	
		240	0,4513	x	
	PLAISANCE				
	C	28	0,3711	x	
		29	0,3507	x	
		30	5,4645	x	
		31	0,7275	x	
		32	2,5300	x	
		565	0,3718	x	
	GALIAX				
	ZA	8	5,8937	x	
		9	5,4601	x	
		10	1,2576	x	
		11	0,5637	x	
	ZB	13	10,4191	x	
		47	6,1340	x	
		48	3,9560	x	
	ZC	27	6,7846	x	
		29	2,5600	x	
		40	3,7600	x	
		41	1,0683	x	
		42	2,5640	x	
		51	1,7800	x	
		55	0,0707	x	
		59	1,3402	x	
		60	0,0829	x	
	ZD	28	8,4435	x	
		49	3,2769	x	
	ZE	1	1,9820	x	
		3	4,5554	x	
		4	1,4585	x	
		61	2,9146	x	
	ZH	1	1,2747	x	
		2	0,5352	x	
		7	2,2577	x	
		8	2,7253	x	
		9	1,1188	x	
		13	2,1938	x	
		42	0,0525	x	
		45	6,2015	x	
	PRECHAC SUR ADOUR				
	A	71	0,7824	x	
		383	1,1771	x	
		384	1,8158	x	
	B	41	0,4813	x	
		42	0,3427	x	
		43	0,4387	x	
		44	0,5502	x	
		45	0,5442	x	
		47	0,3357	x	
		48	0,3887	x	
		50	1,2297	x	
		51	1,1488	x	
		56	1,4980	x	
		57	0,8721	x	
		58	0,6211	x	
		60	0,7858	x	
		61	0,6708	x	
		62	1,2893	x	
		63	0,7618	x	
		64	0,5996	x	
		189	0,1145	x	
		189	0,1266	x	
		200	0,1644	x	
		201	0,5395	x	
		202	0,1643	x	
		203	1,2249	x	
		206	0,5156	x	
		208	0,3362	x	
		210	0,5008	x	
		213	0,2771	x	
		216	0,4031	x	
	LASSERADE		11,4636	x	
DARMAU Christian			4,1302	x	
PELLEPORT Patrick					
	TOTAL			141,5957	126,0019

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-19-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL BENSE, enregistré sous le n°032252521, autorisée d'une superficie de 1,52 hectares et refus de 1,33 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-058

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BENSE** (BENSE Guillaume et Nathalie) demeurant à MARSOLAN (32700) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 08/12/2025 sous le n° 032 25265 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,86 hectares, sis sur la commune de MARSOLAN, appartenant à DUBASCOU Gilbert et Léa, demeurant à MARSOLAN (32700) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'**EARL DU HAUT** (DUBROCA Arnaud et Sébastien) demeurant à MARSOLAN (32700), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 28/09/2025 sous le n° 032 25265 0, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 Place Emile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la demande d'autorisation partielle d'exploiter 1,33 hectares déposée par l'**EARL BENSE** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 84,93 hectares soit 84,93 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,07 hectares déposée par l'**EARL DU HAUT** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 199,90 hectares soit 99,95 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif) ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant le critère de départage structuration parcellaire (n°7 du SDREA Occitanie), la proximité des parcelles demandées est en faveur de l'**EARL DU HAUT** pour les 1,33 ha en concurrence ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'**EARL BENSE** dont le siège d'exploitation est situé à **MARSOLAN** est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,52 hectares parcelle A 766 sis sur la commune de **MARSOLAN** et appartenant à **DUBASCOU Gilbert et Léa**.

Art. 2. - L'**EARL BENSE** dont le siège d'exploitation est situé à **MARSOLAN** n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,33 hectares parcelle B 262 sis sur la commune de **MARSOLAN** et appartenant à **DUBASCOU Gilbert et Léa**.

• **Art. 3.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

Art. 5. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

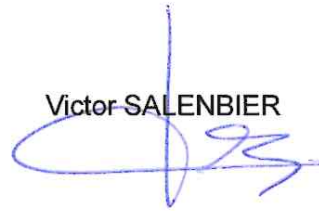
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 19 Mars 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



CONCURRENCE
Commune : MARSOLAN

CDOA du 24/02/2026

				EARL DU HAUT (DUBROCA Arnaud (44 ans) et Sébastien(44 ans))	EARL BENSE (BENSE Guillaume (27 ans) BENSE Nathalie (55 ans))
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie					
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				99,95 ha	86,45
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
DUBASCOU Gilbert et Léa	MARSOLAN				
	B				
		262	1,3344	x	x
		263	1,0126	x	
		266	0,1955	x	
	A	267	0,1140	x	
		766	1,5243		x
		786	0,6260	x	
		787	0,3715	x	
		1333	2,2431	x	
		1335	0,7903	x	
		1337	0,3191	x	
		1341	0,0019	x	
		1345	0,0600	x	
	TOTAL			7,0684	2,8587

DRAC OCCITANIE

R76-2026-03-24-00002

09_ORNOLAC_grotte de Fontanet_arrêté MHI



Le Préfet

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte de Fontanet commune
d'Ornolac-Ussat-les-Bains (Ariège)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la grotte de Fontanet présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son patrimoine archéologique remarquable, notamment d'une galerie ornée comportant un ensemble de représentations pariétales magdaléniennes (gravures et peintures), associé à des sols archéologiques intacts contemporains des œuvres pariétales ;

Arrête :

Article 1 - est inscrit au titre des monuments historiques – tel que représenté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'ensemble monumental constitué de tout le réseau souterrain dit « grotte de Fontanet », incluant la galerie ornée, son gisement archéologique ainsi que la zone d'emprise en surface du monument délimitée par le polygone à neuf sommets numérotés de 1 à 9 dans le sens horaire, de coordonnées respectives exprimées dans le système RFG 93 – Lambert 93 :

- N°1 : X= 589009.87, Y= 6191099.13;
N°2 : X= 589138,36, Y= 6191295,81;
N°3 : X= 589272.14, Y= 6191369.83;
N°4 : X= 589547,29, Y= 6191234,45;
N°5 : X= 589470.79, Y= 6191074.47;
N°6 : X= 589341,44, Y= 6190803,37;
N°7 : X= 589070,87, Y= 6190931,09;
N°8 : X= 588989,99, Y= 6191044,17;
N°9 : X= 589017,90, Y= 6191070,20.

dans laquelle se concentrent les enjeux de conservation et de préservation du bien, au niveau du sol et du sous-sol de la parcelle figurant au cadastre de la commune d'Ornolac-Ussat-Les-Bains (Ariège) sous le numéro 1555 - section A.

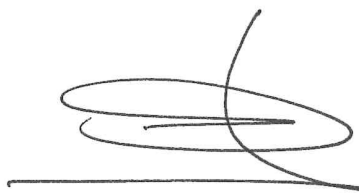
La parcelle figurant au cadastre section A n°1555, située au lieu-dit Hioure, d'une contenance de 328 889 m², appartient par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956 :

- Pour 7/10^e à la commune de Tarascon-sur-Ariège (n° SIREN 210 903 068)
- Pour 2/10^e à la commune d'Ornolac-Ussat-les-Bains (n° SIREN 210 902 219)
- Pour 1/10^e à la commune d'Ussat (n° SIREN 210 903 217)

Article 2 - le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

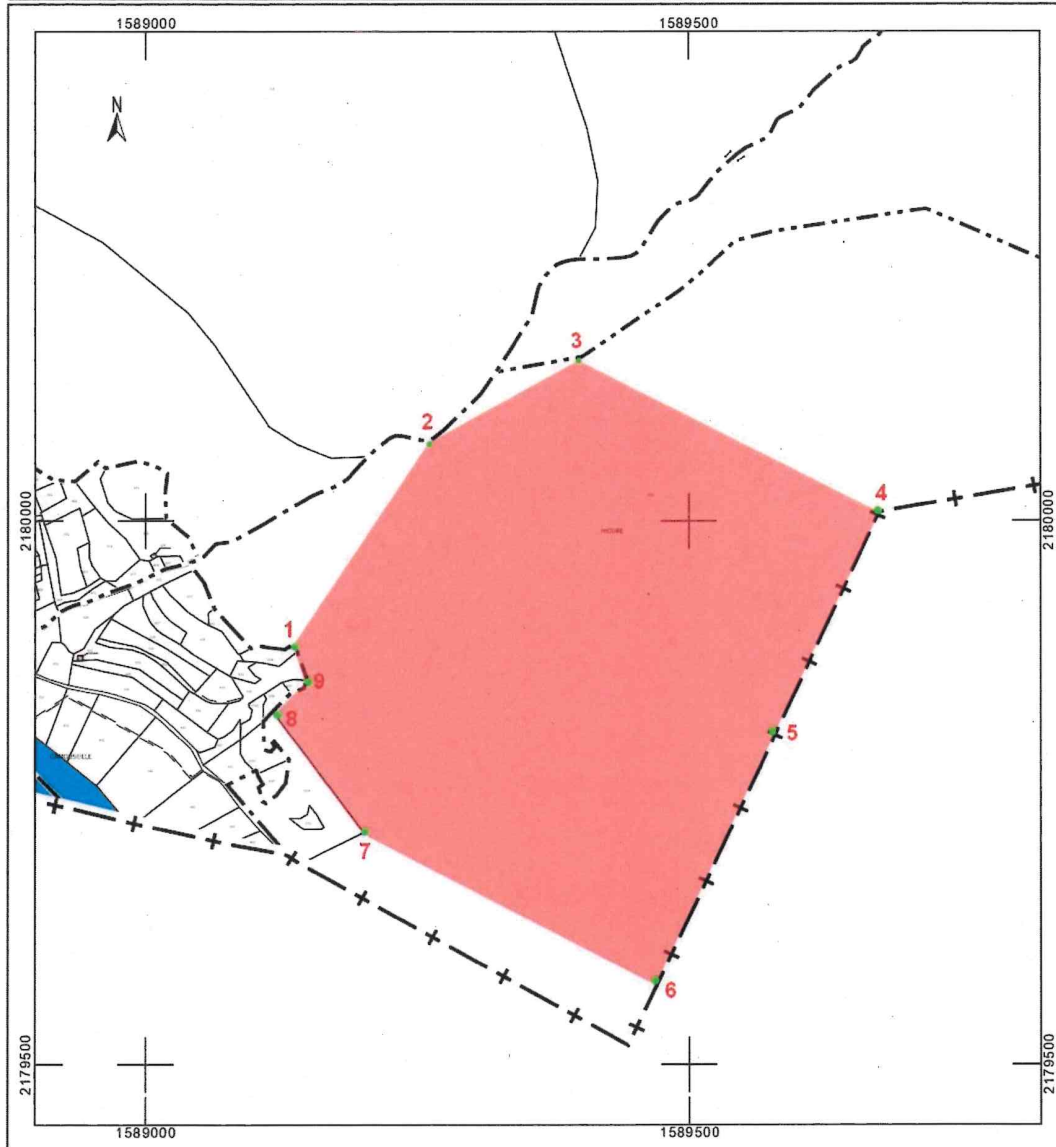
Article 3 - le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **24 MARS 2026**

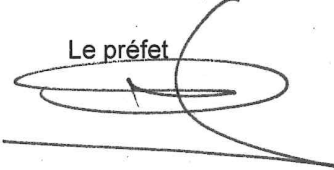
A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Département : ARIEGE Commune : ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF FOIX Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002 09018 09018 FOIX CEDEX tél. 056 1023336 - fax sdif.ariège@dgifp.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 04 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/5000 Date d'édition : 17/12/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte de Fontanet à Ornolac-Ussat-les-Bains (Ariège) <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="width: 15px; height: 10px; background-color: red; margin-right: 5px;"></div> Parties inscrites </div>	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: right;">cadastre.gouv.fr</div>



Fait à Toulouse, le **24 MARS 2025**

Le préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2026-03-24-00001

09_USSAT_grotte des_Eglises_arrêté MHI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte des Églises, commune
d'Ussat (Ariège)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la grotte des Églises présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car elle conserve de très nombreux vestiges d'occupations des temps préhistoriques et historiques, notamment un habitat du Magdalénien supérieur (il y a environ 13 000/12 000 ans) et trois galeries ornées, datant du Paléolithique récent ;

Arrête :

Article 1 - est inscrit au titre des monuments historiques – tel que représenté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'ensemble monumental constitué par tout le réseau souterrain dit « grotte des Églises », incluant les galeries ornées et les gisements archéologiques ainsi que la zone d'emprise en surface du monument délimitée par le polygone à sept sommets numérotés de 1 à 7 dans le sens horaire, de coordonnées respectives exprimées dans le système RFG 93 – Lambert 93 :

N°1: X=587199,46, Y= 6192738,37;

N°2: X=587167,36, Y= 6192793,35;

N°3: X=587140,41, Y= 6192850,95;

N°4: X=587121,83, Y= 6192957,57;

N°5: X=587146,91, Y= 6193049,42;

N°6: X=587227,83, Y= 6193049,42;

N°7: X=587396,29, Y= 6192810,29.

dans lequel se concentrent les enjeux de conservation et de préservation du bien, au niveau du sol et du sous-sol de la parcelle figurant au cadastre de la commune d'Ussat (Ariège) sous le numéro 1470 - section A.

La parcelle figurant au cadastre section A n°1470, située au lieu-dit Bains d'Ussat, d'une contenance de 269 784 m², appartient à la commune d'Ussat (n° SIREN 210 903 217) par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.


Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

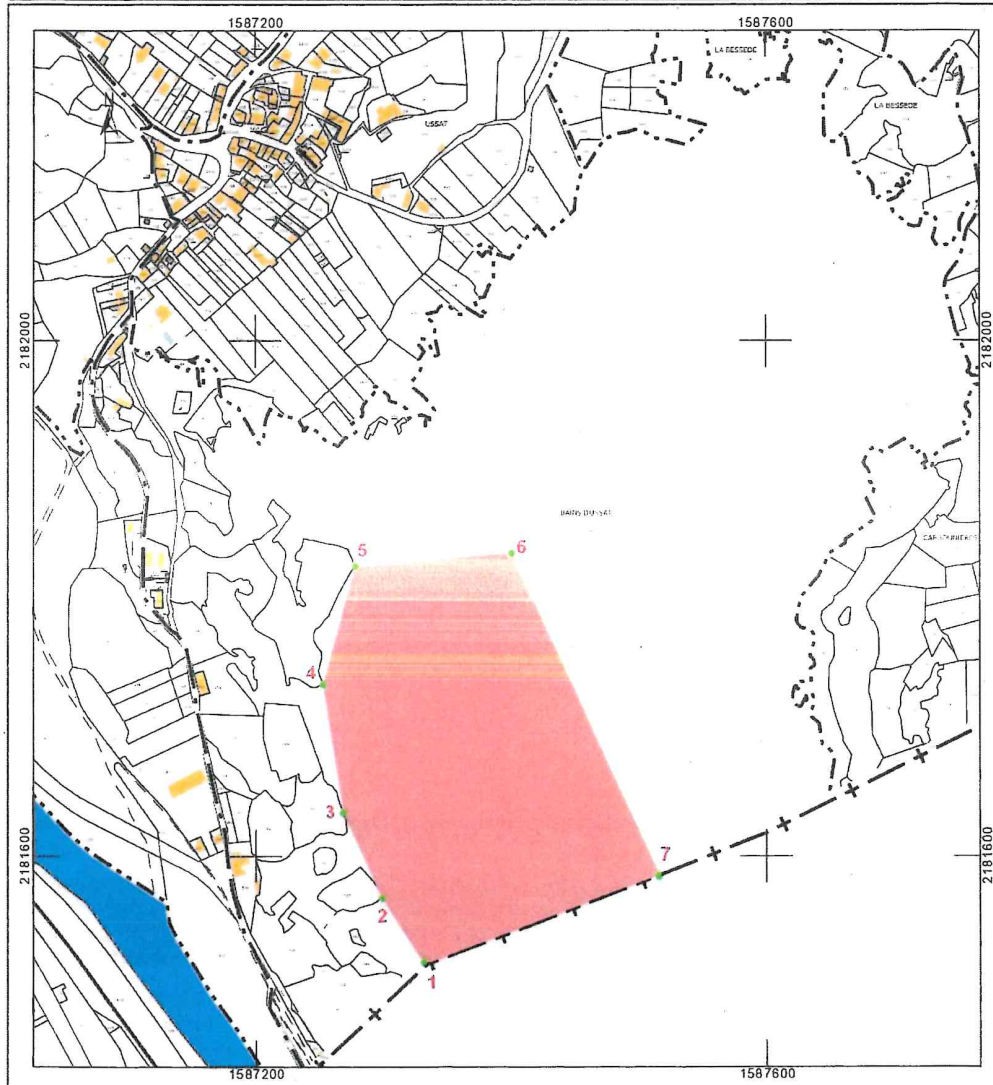
Fait à Toulouse, le **24 MARS 2026**

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

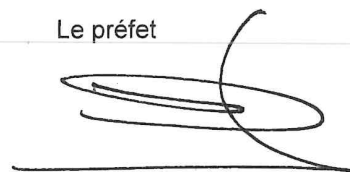
1/2

Département : ARIEGE Commune : USSAT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte des Eglises à Ussat (Ariège)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF FOIX Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002 09018 09018 FOIX CEDEX tél. 056 1023336 -fax sdif.ariège@dgif.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 04 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/4000 Date d'édition : 17/12/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	 Parties inscrites	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Fait à Toulouse, le **24 MARS 2026**

Le préfet



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
 www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2026-03-23-00001

31-TOULOUSE-Observatoire de Jolimont- Arrêté
inscription MH

Le Préfet

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de l'observatoire de Jolimont, 1 avenue Camille-
Flammarion, commune de Toulouse (Haute-Garonne)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1987 portant l'inscription au titre des monuments historiques des façades et les toitures du bâtiment principal d'Urbain Vitry et de la porterie et des trois coupes de Baillaud et du mur d'enceinte (cad. AD 223) ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 14 octobre 2025 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'observatoire de Jolimont présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de cet observatoire dans l'histoire de l'astronomie française au cours du XIX^e siècle.

Arrête :

Article 1 - sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté :

- en totalité la coupole du télescope de Foucault, la coupole de l'équatorial de Brunner et la coupole de la carte du ciel (appelées les trois coupes de Baillaud dans l'arrêté de 1987) ; l'abri de la méridienne avec les mires et les piliers supports des collimateurs ; le support de l'instrument visant le pic du Midi et ses mires d'alignement (sud du parc) ; le soubassement circulaire ayant servi à tester la coupole Baillaud pour le pic du Midi ; le parc et le mur d'enceinte ;
- les façades et toitures du bâtiment principal dit observatoire Urbain Vitry et de la porterie, du bureau des astronomes et du laboratoire d'astrophysique, du pigeonnier et la « maison du gardien »

de l'observatoire de Jolimont situé au n°1 avenue Camille-Flammarion à Toulouse (Haute-Garonne), figurant au cadastre section AD, parcelles 213 et 223.

L'observatoire de Jolimont appartient à la commune de Toulouse (SIREN : 213 104 250) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 7 avril 1987 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

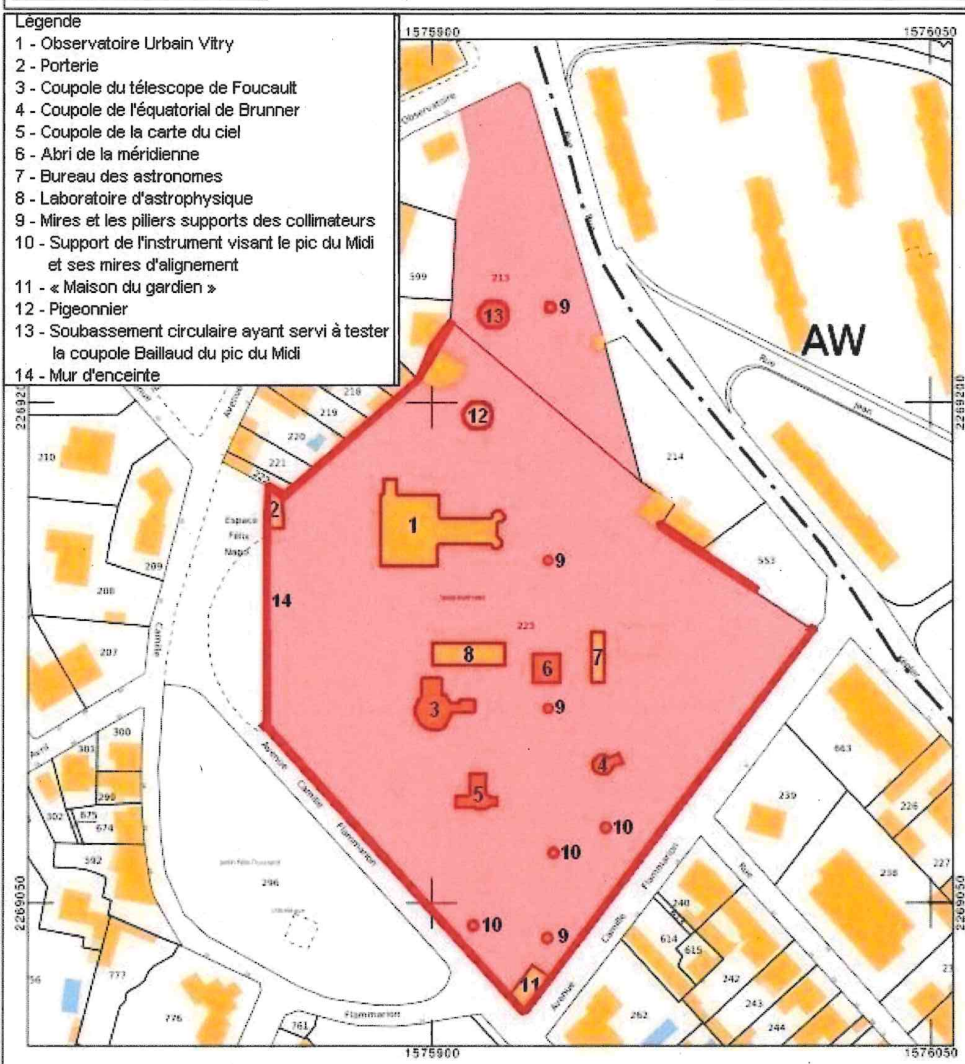
Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 23 MARS 2026



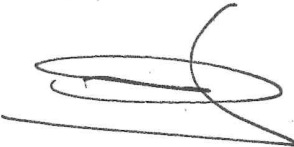
Pierre-André DURAND

Département : HAUTE GARONNE Commune : TOULOUSE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'observatoire de Jolimont, 1 avenue Camille-Flammarion à TOULOUSE (Haute-Garonne)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant TOULOUSE 33 Rue Jeanne Marvig 31404 31404 TOULOUSE CEDEX 4 tel. 05 34 31 11 11 - fax cdif.toulouse@dgifp.finances.gouv.fr
Section : AD Feuille : 806 AD 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 16/09/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: #f08080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></div> : inscrit en totalité </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-top: 5px;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: #ffa500; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></div> : inscrit façades et toitures </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-top: 5px;"> <div style="width: 20px; height: 1px; background-color: #800000; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></div> : mur d'enceinte inscrit </div>	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>



Fait à Toulouse, le **23 MARS 2026**

Le préfet



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2026-03-23-00002

31_LE PLAN_Eglise_arrêté inscription MH

Le Préfet

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Pierre,
commune du Plan (Haute-Garonne)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1950 portant l'inscription au titre des monuments historiques du clocher fortifié de l'église du Plan ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 14 octobre 2025 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église paroissiale Saint-Pierre présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de son imposant clocher-mur fortifié et de l'ensemble cohérent qu'il forme avec la large nef et le chœur à sept pans ;

Arrête :

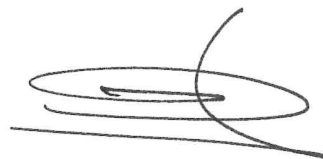
Article 1 - est inscrite en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'église paroissiale Saint-Pierre, situé au Plan (Haute-Garonne) figurant au cadastre section A, parcelle n° 712. L'église appartient à la commune du Plan (SIREN : 213 104 250) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 17 avril 1950 susvisé.

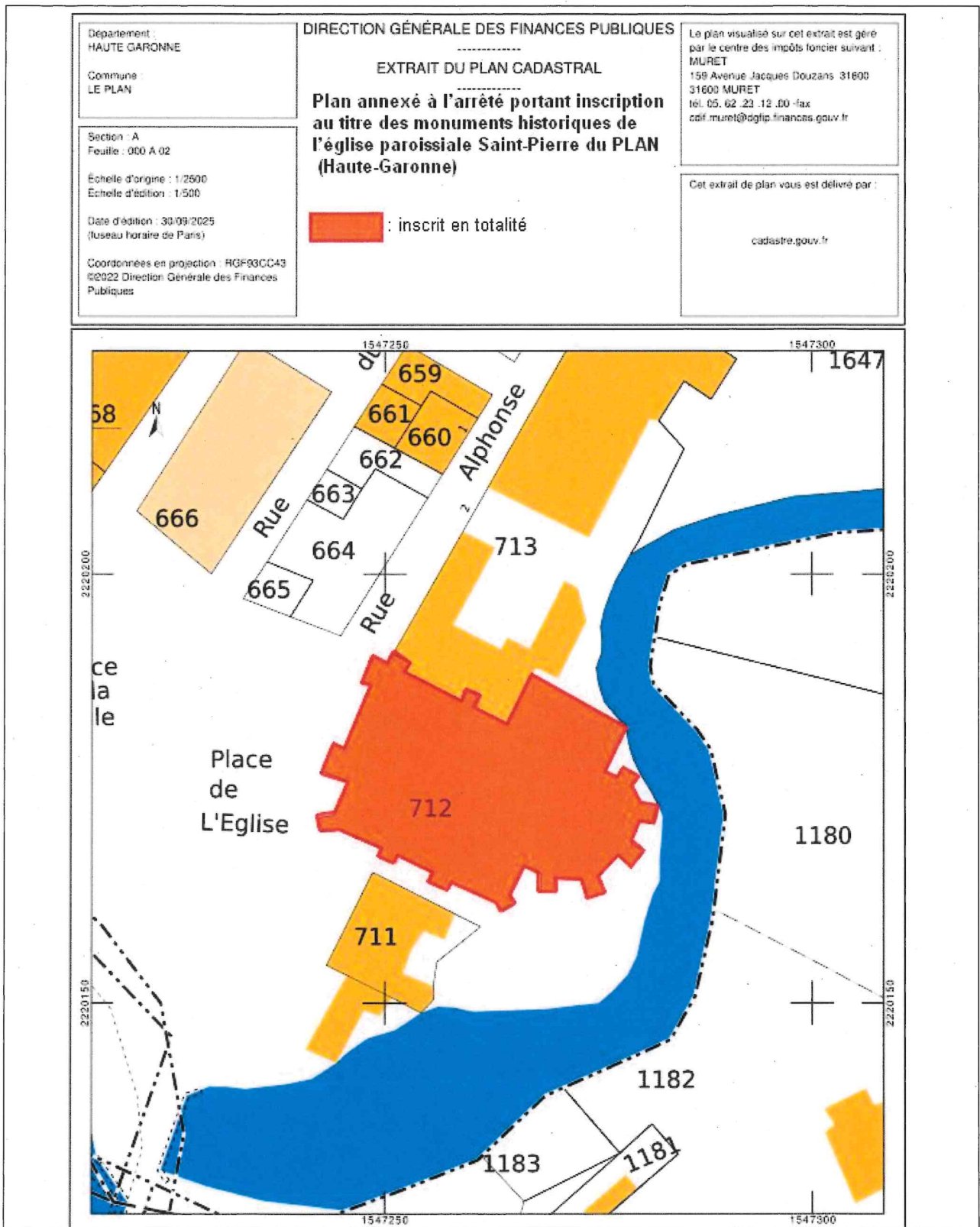
Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 23 MARS 2026



Pierre-André DURAND



Fait à Toulouse, le **23 MARS 2025**

Le préfet

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

MNC SANTE

R76-2026-03-20-00001

Arrêté du 20 mars 2026

Portant modification (n°1) à l'arrêté de
nomination des membres du Conseil
d'administration de l'Union de Recouvrement
des Cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales de Languedoc-Roussillon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 20 mars 2026

Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Languedoc-Roussillon

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Languedoc-Roussillon ;

Vu la proposition formulée par l'organisation Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête:

Article 1^{er}

La composition du Conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Languedoc-Roussillon est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux

Sur désignation de l'organisation Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Suppléant : Monsieur KHALLAKI Rachid

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 20 mars 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
Voix délibératives				
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	FOUITAH	Chafika
			SICILIANO	Florian
		Suppléant(s)	GUERRERO	Yvette
			ZELANI	Yannick
	CGT	Titulaire(s)	BROME	Florence
			LUCE	Jean-Paul
		Suppléant(s)	vacant	
			vacant	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BEN ABBES	Moustafa
			LAISSAC	Marie-Pierre
		Suppléant(s)	GALIZZI	Raphaël
			KHALLAKI	Rachid
	CFE - CGC	Titulaire	CHAZOT	Pierre-Martin
		Suppléant	TAMAS	Stéphanie
CFTC	Titulaire	CHAUCHEPRAT	Yannick	
	Suppléant	FAVAND	Sandra	
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FLURY	Marc
			MONTIEL	Michel
		Suppléant(s)	BAKIRI	Omar
			EUZET	Damien
	CPME	Titulaire(s)	PONNON	Cédric
			PRUJA	Fabrice
		Suppléant(s)	DOUILLET	Christian
			LEMAHIEU	Hélène
U2P	Titulaire	AFFORTIT	Eric	
	Suppléant	PAILHIEZ	Bilbo	
En tant que représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	BERTHALON	Pierre-Marc
		Suppléant	vacant	
	U2P	Titulaire	CLERC	Thierry
		Suppléant	CREBASSA	Bernard
	FNAE	Titulaire	BEUZERON	Ludovic
		Suppléant	PAYEN	Martial
Personnes qualifiées			CASTANET	Pascal
			PAUL	Laurent
			POLGE	Marion
			SELUSI	Sophie
Voix consultative				
En tant que représentant des TI	IRPSTI Occitanie	SAUVAGNAC	Bernard	

Dernière(s) modification(s) 20/03/2026

MNC SANTE

R76-2026-03-20-00002

Arrêté du 20 mars 2026
portant modification (n°1) de la composition du
conseil d'administration du conseil
départemental de l'Aude auprès du conseil
d'administration de l'URSSAF du
Languedoc-Roussillon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 20 mars 2026

portant modification (n°1) de la composition du conseil d'administration du conseil
départemental de l'Aude auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-
Roussillon

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article D. 213-7 ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration du conseil départemental de l'Aude auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon ;
- Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'Aude auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de l'union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

- Mme Elodie GARCIA, en remplacement de M. Grégory ROURES

Suppléants :

- M. Grégory ROURES, en remplacement de Mme Elodie GARCIA

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental de l'Aude auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	BIALLE	Anne-Marie
			SOUVERAIN	Alexis
		Suppléant(s)	DIDIER	Laurence
			Vacant	
	CGT	Titulaire(s)	ROSSEL	Véronique
			TREGUESSER	Jennifer
		Suppléant(s)	DHELOMME	Arnaud
			Vacant	
	CGT - FO	Titulaire(s)	GALIZZI	Raphaël
			MORILLO	Laurent
		Suppléant(s)	GRANIER	Christophe
			SOURY	Francis
CFE - CGC	Titulaire	MEUNIER	Jean	
	Suppléant	RAIMONDI	Nelly	
CFTC	Titulaire	ROBIN	Robert	
	Suppléant	SEMAT	Nathalie	
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BOUTROUX	Frédéric
			MORESQUI	Bruno
		Suppléant(s)	CAMUS	Maxime
			FONTENY	Anne
	CPME	Titulaire(s)	DARCOS	Nicolas
			FOLCHET	Jeremy
		Suppléant(s)	Vacant	
			Vacant	
U2P	Titulaire	GARCIA	Elodie	
	Suppléant	ROURES	Grégory	
En tant que représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	MOUTON	Emmanuel
		Suppléant	DE SIMENCOURT	Arnaud
	CPME	Titulaire	BOURGUET	Christophe
		Suppléant	Vacant	
	FNAE	Titulaire	PA YEN	Martial
		Suppléant	BEUZERON	Ludovic

Dernière mise à jour : 20/03/2026

Dernière(s) modification(s)

MNC SANTE

R76-2026-03-20-00003

Arrêté du 20 mars 2026
portant modification (n°2) de la composition du
conseil d'administration du conseil
départemental de l'Aude auprès du conseil
d'administration de l'URSSAF du
Languedoc-Roussillon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 20 mars 2026

portant modification (n°2) de la composition du conseil d'administration du conseil
départemental de l'Aude auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-
Roussillon

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article D. 213-7 ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration du conseil départemental de l'Aude auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 portant modification (n°1) de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'Aude auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon ;
- Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'Aude auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de l'union des entreprises de proximité (U2P) :

Suppléants :

Le siège de M. Grégory ROURES est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental de l'Aude auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon

Organisations désignatrices		Nom	Prénom		
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	BIALLE SOUVERAIN	Anne-Marie Alexis	
		Suppléant(s)	DIDIER Vacant	Laurence	
		CGT	Titulaire(s)	ROSSEL TREGUESSER	Véronique Jennifer
			Suppléant(s)	DHELOMME Vacant	Arnaud
	CGT - FO	Titulaire(s)	GALIZZI MORILLO	Raphaël Laurent	
		Suppléant(s)	GRANIER SOURY	Christophe Francis	
		CFE - CGC	Titulaire	MEUNIER	Jean
			Suppléant	RAIMONDI	Nelly
	CFTC	Titulaire	ROBIN	Robert	
		Suppléant	SEMAT	Nathalie	
	En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BOUTROUX MORESQUI	Frédéric Bruno
			Suppléant(s)	CAMUS FONTENY	Maxime Anne
CPME			Titulaire(s)	DARCOS FOLCHET	Nicolas Jeremy
			Suppléant(s)	Vacant Vacant	
U2P		Titulaire	GARCIA	Elodie	
		Suppléant	Vacant		
En tant que représentants des travailleurs indépendants :		U2P	Titulaire	MOUTON	Emmanuel
			Suppléant	DE SIMENCOURT	Arnaud
	CPME	Titulaire	BOURGUET	Christophe	
		Suppléant	Vacant		
	FNAE	Titulaire	PA YEN	Martial	
		Suppléant	BEUZERON	Ludovic	
Dernière mise à jour : 20/03/2026					

Dernière(s) modification(s)

MNC SANTE

R76-2026-03-24-00004

Arrêté du 24 mars 2026

Portant modification (n°1) à l'arrêté de
nomination des membres du Conseil
d'administration de l'organisme Caisse
d'Allocations Familiales du Gard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 24 mars 2026

Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration de l'organisme Caisse d'Allocations Familiales du Gard

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;
Vu la proposition formulée par l'organisation Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;
Vu l'arrêté nominatif du 19 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à Mme Elodie JEROME, adjointe au chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du Conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard est modifiée comme suit :

En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Monsieur DAUDÉ Thierry

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 25 mars 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait, le 24 mars 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au chef de l'antenne de Marseille de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité
Sociale
et par ddélégation
L'Adjointe au chef d'antenne

« *Signé* »

Elodie JEROME

ANNEXE

Caisse d'allocations familiales du Gard

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	MARROT	Cédric
			MICHEA	Valérie
		Suppléant(s)	BOURKANE	Aziz
			DI ROLLO	Aurélie
	CGT	Titulaire(s)	BONNEFOY	Carole
			LEDUC	Pascaline
		Suppléant(s)	Vacant	
			Vacant	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BERNET	Pierre
			OUJEDDOU	Rachida
		Suppléant(s)	CONRAZIER	Tony
			PLACIDO	Sophie
CFE - CGC	Titulaire	CAVE	Jean-François	
	Suppléant	Vacant		
CFTC	Titulaire	GARDEUR-BANCEL	Mary-Anna	
	Suppléant	REYBAUD	Patrick	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FERRAN	Florence
			JARRICOT	Valérie
		Suppléant(s)	MABIT	Julien
			TILLÉ	Jean-Marie
	CPME	Titulaire(s)	LEGAY	Mélanie
			POUGET	Marie-Laure
		Suppléant(s)	DOUILLET	Christian
	U2P	Titulaire	BONNET	Christophe
Suppléant		Vacant		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	PUCHOL	Bernard
		Suppléant	DE ANTONI	Céline
	CPME	Titulaire	JEAN	Sabrina
		Suppléant	Vacant	
	FNAE	Titulaire	DAUDÉ	Thierry
		Suppléant	Vacant	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHERMANNE	Julianna
			DA COSTA	Gracinda-Rosa
			DEGOUL	François-Xavier
			GILLOUIN	Sophie
	Suppléant(s)	PANAFIEU	Stefan	
		TORRES	Véronique	
		VALENTIN	Williams	
		Vacant		
Personnes qualifiées		ASSIÉ	Fabien	
		RIGOULOT	Philippe	
		SABRI	Sonia	
		ZIMMERMANN	Blandine	
Dernière mise à jour : 24/03/2026				
Modificatif				

MNC SANTE

R76-2026-03-24-00003

Arrêté du 24 mars 2026

portant modification (n°1) de la composition du
conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales des Pyrénées-Orientales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 24 mars 2026

portant modification (n°1) de la composition du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales ;
- Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à Mme Elodie JEROME, adjointe au chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- M. Franck SYLVESTRE

Suppléants :

- M. Roger SICART

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à la date du 26 mars 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 24 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au chef d'antenne de Marseille de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité
Sociale
et par délégation
L'Adjointe au chef d'antenne

« *Signé* »

Elodie JEROME

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales

Organisations désignatrices		Nom	Prénom		
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	HERVET PICOLE	Nathalie Stéphane	
		Suppléant(s)	BELGUELLAOUI Vacant	Omar	
		CGT	Titulaire(s)	GUARDIOLA VIGNON	Elodie Patricia
			Suppléant(s)	LEVEL PESQUET	Kate Emmanuel
	CGT - FO	Titulaire(s)	BELLOT CAPDEVIELLE	Laurence Jérôme	
		Suppléant(s)	DA FURRIELA DORGUEIL	Cécile Dominique	
		CFE - CGC	Titulaire	GUILLEVERE	Marlène
			Suppléant	LEON	Frédéric
	CFTC	Titulaire	GAMBIASIO	Virginie	
		Suppléant	ALBRECHT	Elodie	
	En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	DELMAS COCHAUX	Bruno Marc
			Suppléant(s)	COULOMB SALVAT	Julien Sandrine
CPME			Titulaire(s)	GINARD SYLVESTRE	Myriam Franck
			Suppléant(s)	SICART Vacant	Roger
U2P		Titulaire	CABALLERO	Alfred	
		Suppléant	SALGUES	Emmanuel	
En tant que représentants des travailleurs indépendants :		U2P	Titulaire	CHANTEAU	Dominique
			Suppléant	MANGIN	Pamela De Lourdes
	CPME	Titulaire	CAMBOU	Elisa	
		Suppléant	Vacant		
	FNAE	Titulaire	PAYEN	Martial	
		Suppléant	BEUZERON	Ludovic	
En tant que représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	DELHAYE-LAMBERT	Valérie	
			DUCLOS	Julie	
			PANSIER	Corinne	
			TIXIER-LAFFITE	Carole	
	Suppléant(s)	SALA-PAULO	Julie		
		TALLIO	Stéphanie		
		Vacant			
		Vacant			
Personnes qualifiées		CABRERA	Pierrick		
		CAVAILHES-ROUX	Laurent		
		MELWIG	Jean-Yves		
		MIRO	Joan		

Dernière mise à jour :

24/03/2026

Dernière(s) modification(s)